

de cette obligation." Aubry & Rau, (2 p. 474). Laurent, (6, No 520) dit également que le nu-propriétaire peut refuser la délivrance tant que l'usufruitier n'a pas donné caution. "Quand il s'agit de l'inventaire, dit-il, la loi veut que l'usufruitier n'entre en jouissance avant de l'avoir dressé. La loi ne dit pas la même chose quand elle parle de l'obligation de donner caution, mais les articles 602 et 603 (465 et 466 de notre code) prescrivent des mesures qui supposent que l'usufruitier ne peut se mettre en possession, lorsqu'il ne donne pas caution : les immeubles sont donnés à ferme et mis en sequestre et les meubles sont vendus." Demolombe (X. No 483), Proudhon (No 1049) s'expriment à peu près de la même manière.

Cette opinion doit-elle être admise dans notre droit ? Le légataire usufruitier est-il tenu de donner caution avant de pouvoir prendre possession des biens dont l'usufruit lui est légué ? Je ne crois pas.

En effet notre droit sur la saisine du légataire diffère de celui du code Napoléon. L'article 891 de notre code règle que le légataire, à quelque titre que ce soit, est par le décès du testateur saisi du droit à la chose léguée ou du droit d'obtenir le paiement et d'exercer les actions qui résultent de son legs, *sans être obligé d'obtenir la délivrance légale*. Ainsi le légataire quel qu'il soit, par conséquent le légataire usufruitier, est saisi de plein droit par le décès du testateur, et il ne lui est pas nécessaire de demander la délivrance de l'objet légué.

En droit français, au contraire, il n'est pas saisi. Le légataire universel doit demander la délivrance aux héritiers à réserve, (1004). Ce n'est que lorsqu'il n'y a pas d'héritiers réservataires que le légataire universel a la saisine, (1006). Le légataire à titre universel ou à titre particulier doit demander la délivrance aux héritiers à réserve, et s'il n'y en a